**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l’UE**

**1.** **Rapporteur:** Monica SEMEDO (Renew/LU)

**2.** **Numéro de référence:** 2020/2261 (INI) / A9-0283/2021 / P9\_TA PROV(2021)0430

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 20 octobre 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission de la culture et de l’éducation (CULT)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution sur la situation des artistes et la relance culturelle dans l’Union européenne, le Parlement européen «*invite la Commission à proposer un statut européen de l’artiste, établissant un cadre commun pour les conditions de travail et des normes minimales communes à tous les pays de l’Union*», à la suite d’une résolution antérieure du 17 septembre 2020 sur la relance culturelle en Europe. Plusieurs études et documents d’information supplémentaires sur le sujet ont été publiés par le Parlement européen et un projet de rapport a été examiné par la commission CULT du Parlement le 27 mai 2021. Les députés au Parlement européen de tous les horizons politiques conviennent qu’il faut agir pour améliorer les conditions de travail des artistes et des professionnels de la création, en particulier à la suite de la crise de la COVID-19 et de la précarité du secteur. En outre, la résolution du Parlement européen aborde également diverses questions dans différents domaines d’action: les exigences administratives pour la mobilité des artistes, la directive de l’UE sur le droit d’auteur, la rémunération équitable, le blocage géographique, la politique industrielle, la fiscalité, l’égalité entre les hommes et les femmes, la formation et l’éducation, la négociation collective et les artistes indépendants, les conditions de travail précaires et l’emploi atypique, la protection sociale des artistes, la liberté artistique, les synergies entre les programmes de financement de l’UE, la dotation en faveur de la culture dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et la publication de données pertinentes, les données d’audience et les systèmes de recommandation de contenu et les financements, données et statistiques spécifiques aux secteurs de la culture et de la création, les nouveaux modes de diffusion numériques et leurs publics, l’intelligence artificielle et d’autres questions.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

*Observations générales*

La Commission se félicite vivement de la résolution sur «la situation des artistes et la relance culturelle dans l’Union européenne», ainsi que des autres résolutions et études du Parlement européen sur le sujet, qui arrivent à point nommé. Les secteurs de la culture et de la création ont en effet été très durement touchés par la crise de la COVID-19 et les conditions de travail des artistes et des professionnels de la création sont précaires. Comme prévu dans le plan de travail du Conseil en faveur de la culture pour la période 2019-2022, la Commission a réalisé une étude de l’UE sur le thème des conditions de travail des artistes. Cette initiative a été suivie d’un dialogue «Voix de la culture» avec la société civile, dont les résultats ont été présentés en juin 2021. Depuis septembre 2021, un groupe de travail sur la méthode ouverte de coordination (MOC), composé d’experts des États membres issus des ministères de la culture et de l’emploi/des affaires sociales, examine le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création; leurs travaux devraient être achevés d’ici la mi-2023. Il convient toutefois de garder à l’esprit que la protection sociale relève de la compétence des États membres. La résolution expose un certain nombre d’arguments à la Commission et aux États membres - alors que certains d’entre eux sont déjà couverts (ou seront couverts en temps utile) par l’action de la Commission, quelques-uns d’entre eux, bien que pertinents, ne relèvent pas de la compétence de l’Union dans le domaine de la culture, régi par l’article 167 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. La Commission est néanmoins prête à soutenir pleinement les États membres et le Parlement européen en ce qui concerne ces questions d’importance majeure pour les secteurs de la culture et de la création.

En ce qui concerne le **statut européen de l’artiste et un cadre commun (paragraphe 25)**, la Commission se félicite de la résolution du Parlement. En ce qui concerne la proposition du Parlement de créer un groupe de travail supplémentaire dans le cadre de la MOC et son appel en faveur d’un processus de suivi: sur la base des recommandations du groupe sur la MOC (prévues pour la mi-2023), il conviendrait de discuter avec les États membres de la meilleure manière d’assurer un suivi approprié et sous quelle forme. En ce qui concerne un cadre commun pour un statut européen de l’artiste, fondé sur les avis des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social sectoriel sur les arts du spectacle, la Commission doit réfléchir à ce qui peut raisonnablement être fait.

En ce qui concerne la **diversité culturelle, les plateformes de diffusion en continu de musique et la visibilité des œuvres européennes (paragraphe 18)**, la Commission tient à rappeler que, par rapport au secteur audiovisuel, le secteur de la musique est moins réglementé et l’UE ne dispose pas d’un cadre juridique complet pour la musique. Dans ce contexte, l’introduction d’obligations positives visant à promouvoir la diversité culturelle et la visibilité des œuvres européennes sur les plateformes de diffusion en continu de musique semble être un changement majeur. D’autre part, la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (directive 2010/13/UE) contribue à la promotion de la production et de la distribution d’œuvres européennes en imposant aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande l’obligation de veiller à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale de 30 % d’œuvres européennes et à ce que ces œuvres bénéficient d’une attention suffisante. Cela devrait avoir une incidence positive sur la diversité culturelle et offrir davantage de possibilités aux créateurs européens, y compris dans le secteur de la musique grâce à la circulation de la musique européenne. La mise en valeur suppose de promouvoir les œuvres européennes en facilitant l’accès à celles-ci. La mise en valeur peut être assurée par différents moyens, comme consacrer aux œuvres européennes une rubrique spécifique accessible depuis la page d’accueil du service, prévoir un critère de recherche «œuvres européennes» dans l’outil de recherche de ce service, utiliser des œuvres européennes dans les campagnes promotionnelles de ce service ou promouvoir un pourcentage minimal d’œuvres européennes du catalogue de ce service, par exemple à l’aide de bannières ou d’outils similaires. En outre, l’article 7 bis de la directive SMA révisée reconnaît que les États membres peuvent prendre des mesures afin d’assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d’intérêt général. Afin de mieux comprendre cette possibilité, ses implications et toute approche prospective dans ce domaine, la Commission a commandé une étude sur la pluralité et la diversité des médias en ligne, dont les résultats seront disponibles en 2022. En outre, lorsque des contenus sont diffusés par des plateformes en ligne agissant en qualité d’intermédiaires, la Commission note que sa proposition de législation sur les services numériques comprend un ensemble complet de règles, à la fois pour donner aux utilisateurs un pouvoir de décision quand ils interagissent avec des systèmes de recommandation et pour garantir que les très grandes plateformes en ligne, aux effets sociétaux les plus importants dans l’Union, évaluent et prennent des mesures à l’égard des risques découlant de leur service, y compris de la conception et de l’utilisation de leurs systèmes de recommandation. En outre, la Commission tient à faire savoir que, dans le cadre du pôle 2 «Culture, créativité et société inclusive» du programme Horizon Europe, elle soutiendra la recherche portant spécifiquement sur le secteur de la musique, où il conviendrait notamment d’étudier les défis posés par l’économie des modèles de diffusion en continu. En particulier, un chapitre spécifique pour 2022, intitulé «Vers un écosystème européen de la musique compétitif, équitable et durable», sera consacré à la diffusion en continu de musique en tant que nouveau thème de recherche important. Enfin, en s’appuyant sur les travaux menés dans le cadre de Music Moves Europe, y compris une grande conférence organisée par la Commission en mars 2021, cette dernière a l’intention de renforcer le dialogue avec le secteur de la musique à partir de 2022, ce qui sera également l’occasion d’aborder plus avant la question pertinente de la diversité culturelle et de la visibilité des œuvres européennes sur les plateformes de diffusion en continu.

En ce qui concerne la **directive sur le droit d’auteur** dans le marché unique numérique, **la rémunération équitable des créateurs individuels et les mécanismes de gestion collective des droits, ainsi que le suivi de la révision du règlement sur le blocage géographique (paragraphes 9, 13, 14, 15, 16 et 22)**, la Commission tient à informer le Parlement de ce qui suit.

La Commission espère que la directive (UE) 2019/790 sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique (directive sur le droit d’auteur) renforcera la position des créateurs et les aidera à obtenir une rémunération équitable pour l’exploitation de leurs œuvres et interprétations. La Commission veillera à ce que les nouvelles règles soient mises en œuvre dès que possible dans tous les États membres. En juillet 2021, la Commission a engagé des procédures d’infraction à l’encontre de 23 États membres qui n’avaient pas pleinement transposé la directive. Après notification par les États membres à la Commission, celle-ci évaluera la conformité des législations nationales avec les dispositions de la directive. En outre, la Commission a lancé un dialogue entre les parties prenantes sur la disponibilité des contenus audiovisuels et l’accès à ceux-ci dans l’ensemble de l’UE en novembre 2021, comme annoncé dans le plan d’action pour les médias et l’audiovisuel. Le dialogue réunit des représentants du secteur audiovisuel et des organisations de consommateurs. L’objectif de ce dialogue est de trouver des solutions concrètes émanant de l’industrie afin d’accroître le nombre et la diversité des œuvres audiovisuelles disponibles en ligne dans chaque État membre et de faciliter l’accès des consommateurs aux contenus audiovisuels dans l’ensemble de l’UE. La Commission fera le point sur les progrès accomplis dans le cadre du dialogue et décidera de son suivi sur cette base. Les résultats du dialogue alimenteront le prochain bilan plus large de la Commission concernant le règlement sur le blocage géographique, annoncé lors du premier réexamen à court terme du règlement.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de promouvoir la gestion collective des droits (**paragraphe 16**), il convient de noter que, lors de la récente modernisation du cadre juridique du droit d’auteur [directive (UE) 2019/790 sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique et directive (UE) 2019/789 sur les transmissions et retransmissions en ligne de programmes de radio et de télévision], la gestion collective des droits est directement requise par certaines dispositions du nouveau cadre juridique et devrait jouer un rôle important dans l’application pratique des nouvelles règles. Par exemple, la directive sur les transmissions et retransmissions en ligne étend le système de gestion collective de la retransmission par câble à toutes les technologies de retransmission, tandis que les États membres peuvent également décider de recourir à la gestion collective pour mettre en œuvre les nouvelles règles relatives à la transmission des programmes des radiodiffuseurs par injection directe. En outre, la directive sur le droit d’auteur prévoit un cadre général pour l’octroi de licences collectives ayant un effet étendu (article 12), sous réserve de conditions précises.

**En ce qui concerne la numérisation, la conservation et la disponibilité en ligne du patrimoine culturel (paragraphe 39)**, la Commission est pleinement d’accord et a proposé, le 10 novembre 2021, une recommandation relative à un espace européen commun des données pour le patrimoine culturel, dans le but d’accélérer la numérisation et de stimuler le flux du patrimoine culturel. La recommandation invite les États membres à élaborer des stratégies numériques nationales pour la numérisation et la conservation numérique, à faciliter l’adoption de technologies de pointe et à mettre des actifs numérisés à disposition en vue de leur utilisation et de leur réutilisation par l’intermédiaire de l’espace de données pour le patrimoine culturel. Elle encourage les États membres à utiliser différents flux de financement à leur disposition pour mettre en œuvre leurs stratégies numériques.

En ce qui **concerne les nouveaux modes de diffusion numériques et leurs publics (paragraphe 43)**, la Commission partage le point de vue du Parlement européen en ce qui concerne les méthodes innovantes adoptées par les travailleurs et les organisations de la culture pour atteindre leur public pendant la crise. Un dialogue avec des experts dans ce domaine a été lancé dans le cadre du dialogue structuré «Voix de la culture» de l’UE avec la société civile afin de mieux comprendre les publics numériques existants et d’étudier la manière de dialoguer avec de nouveaux publics, ainsi que de collecter et de gérer les données relatives aux audiences numériques. Des discussions sont en cours et un rapport de réflexion sera présenté fin 2022.

En ce qui concerne l’**intelligence artificielle (paragraphe 44)**, la Commission tient à rappeler qu’une étude examine les différents liens entre l’intelligence artificielle (IA) et les secteurs de la culture et de la création afin de promouvoir les possibilités offertes par l’utilisation de l’IA. Cette étude vise à recommander comment les programmes de soutien de l’UE, y compris Europe créative, Horizon Europe et le plan de relance de l’UE, peuvent contribuer à transformer l’écosystème culturel et créatif en investissant dans l’IA. Parmi les défis à relever, l’étude examine également l’acquisition de compétences numériques actualisées ainsi que les possibilités de collaboration intersectorielle pour relever des défis communs. En outre, le programme «Science + technologie + arts» (STARTS) encourage l’expérimentation artistique de nouvelles technologies telles que l’intelligence artificielle, afin que les artistes puissent explorer de nouvelles utilisations de ces technologies dans la société et de nouvelles manières de créer et de diffuser leur travail. De telles synergies entre l’art et les technologies sont encouragées afin de mieux tirer parti des possibilités offertes par la sphère numérique.

En ce qui concerne la **négociation collective, les artistes indépendants et les aides d’État (paragraphes 23 et 41),** pour ce qui est de la négociation collective pour les travailleurs indépendants, la Commission a mené de vastes consultations en vue de l’élaboration de lignes directrices interprétatives. L’objectif est de faire en sorte que les obstacles qui pèsent sur les conventions collectives des travailleurs indépendants sans salariés se trouvant dans une situation de faiblesse soient levés, tout en évitant, dans le même temps, de porter indûment préjudice aux consommateurs, aux entreprises et à la concurrence. Bien que les lignes directrices ne se concentrent pas sur un secteur spécifique, la Commission a tenu compte de la situation particulière de certaines professions, dont les artistes. La Commission veillera donc à ce que, dans les limites de l’objectif de l’initiative, les futures lignes directrices répondent aux préoccupations des artistes. Les règles en matière d’aides d’État ont déjà été évaluées dans le cadre du bilan de qualité, un [document de travail des services de la Commission](https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/legislation/modernisation/fitness-check_en) présentant les principales conclusions publiées en octobre 2020. L’évaluation conclut que, dans l’ensemble, le système et les règles de contrôle des aides d’État sont adaptés à leur finalité. Toutefois, les règles individuelles devront être adaptées, notamment au regard du récent pacte vert pour l’Europe et des stratégies industrielle et numérique de l’UE. Sur cette base, certaines lignes directrices dans le domaine des aides d’État dans ce secteur ont été révisées en 2021 et le reste sera révisé au plus tard en 2023. La Commission rappelle en outre que sa proposition de directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l’UE vise à établir un cadre garantissant que les salaires minimaux sont fixés à un niveau adéquat et que les travailleurs ont accès à la protection offerte par des salaires minimaux. La proposition comprend également des mesures visant à promouvoir et à élargir la couverture des négociations collectives, qui constituent l’un des outils permettant de parvenir à des salaires plus adéquats. Les artistes ayant un contrat de travail et une relation de travail conformes au champ d’application personnel de la proposition pourraient bénéficier de ses dispositions, une fois adoptées et transposées par les États membres.

En ce qui concerne la **question des conditions de travail précaires et de l’emploi atypique et de la protection sociale des artistes (paragraphes 24 et 31)**, à la suite de la proposition de directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l’UE, la législation pertinente de l’UE comprend le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Bien que le règlement n’harmonise pas les systèmes nationaux de sécurité sociale et que chaque État membre soit libre de déterminer les modalités de son propre système, il établit des règles et des principes communs que les États membres doivent respecter, tels que l’égalité de traitement. Ces dispositions garantissent que les différences entre les systèmes nationaux ne portent pas atteinte aux personnes qui exercent leur droit à la libre circulation. En mars 2018, la Commission a adopté une proposition de recommandation du Conseil relative à l’accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale. La recommandation a été formellement adoptée par le Conseil en novembre 2019. L’objectif est de soutenir toutes les personnes qui, en raison de leur statut professionnel ou de la durée de leur emploi, ne sont pas suffisamment couvertes par la protection sociale et sont donc exposées à une précarité et à une instabilité économiques plus élevées. Les États membres ont élaboré des plans d’action nationaux pour la mise en œuvre de cette recommandation, en s’appuyant également sur les enseignements tirés des mesures de soutien déployées pendant la pandémie de COVID-19. En juin 2016, la Commission a également adopté une communication sur l’économie collaborative.

En ce qui concerne la **dotation en faveur de la culture dans le cadre de la FRR (facilité pour la reprise et la résilience) et la publication de données pertinentes (paragraphes 36, 38 et 40)**, la Commission rappelle que le règlement FRR ne prévoit pas l’obligation d’affecter au moins 2 % aux secteurs et industries de la culture et de la création. Les secteurs et industries de la culture et de la création bénéficieront directement du soutien au titre de la FRR par l’intermédiaire de mesures sectorielles, ainsi qu’indirectement au moyen de mesures bénéficiant à tous les secteurs, telles que les mesures en faveur des compétences ou l’augmentation de la demande. Les mesures en faveur des secteurs et industries de la culture et de la création incluses dans les plans visent à relever les défis auxquels ces secteurs étaient déjà confrontés avant la pandémie de COVID-19, telles qu’une réforme du système de financement du secteur culturel ou des réformes visant à améliorer le statut des artistes et à élaborer des stratégies et des cadres législatifs permettant de répondre aux besoins du secteur. Les investissements comprennent, par exemple, le soutien à la production et à la distribution de contenus numériques, la numérisation du patrimoine culturel, l’acquisition de compétences numériques, ainsi que le soutien à l’amélioration de l’efficacité énergétique dans les bâtiments culturels, à la protection des sites du patrimoine culturel contre le changement climatique ou au soutien de projets écologiques et respectueux du climat par les acteurs culturels. Certains États membres ont prévu des actions innovantes pour exploiter le pouvoir de la culture en faveur de la cohésion sociale et du bien-être. En outre, les institutions des secteurs de la culture et de la création, les entreprises et les salariés ou les travailleurs indépendants des secteurs et industries de la culture et de la création peuvent bénéficier, directement ou indirectement, d’un financement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience qui n'est pas propre à ces derniers. Par exemple, la construction verte augmentera la demande de services d’architecture. Le soutien à la numérisation des petites et moyennes entreprises (PME) ou à la formation des travailleurs aux compétences numériques sera généralement aussi ouvert aux travailleurs des secteurs et industries de la culture et de la création et aux entreprises, tout en augmentant la demande pour leurs services.

Afin de garantir la transparence et la responsabilité dans sa mise en œuvre, le tableau de bord de la reprise et de la résilience, une fois opérationnel, fournit des informations concises sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience et sur les dépenses financées au titre de la facilité par pilier. La Commission ne peut s’engager à fournir des rapports plus détaillés sur chaque secteur. Le tableau de bord sera complété par une analyse thématique, qui pourrait inclure une analyse sectorielle.

À ce jour, 26 plans pour la reprise et la résilience ont été présentés à la Commission, dont 22 ont déjà été adoptés par le Conseil. Chaque plan national pour la reprise et la résilience définit les investissements et les réformes qu’un État membre prévoit de mettre en œuvre au moyen du soutien de la facilité pour la reprise et la résilience, et ne laisse donc aucune marge pour modifier, ajouter ou supprimer de manière significative les mesures figurant dans les plans présentés. Les États membres sont libres d’utiliser d’autres instruments de financement pertinents et des financements nationaux pour soutenir les mesures en faveur des secteurs et industries de la culture et de la création. La Commission est prête à faciliter une coopération étroite et le partage de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs plans pour la reprise et la résilience. En dehors du contexte de la FRR, la Commission poursuivra également ses travaux réguliers visant à encourager les échanges et les discussions entre les États membres sur les problèmes et les mesures concernant les secteurs de la culture et de la création, y compris au niveau des experts.

**En ce qui concerne les données et statistiques spécifiques aux secteurs de la culture et de la création et leur suivi (paragraphes 11, 26 et 42)**, la Commission collecte depuis de nombreuses années des statistiques relatives à la culture, sous la direction d’Eurostat, l’Office statistique de l’Union européenne. Ces statistiques couvrent de nombreux domaines statistiques sociaux et économiques différents et sont accessibles au public, et plusieurs articles thématiques sur la culture sont publiés dans la série «Statistics Explained». En outre, Eurostat a publié ses «Statistiques culturelles» en 2019 et le manuel méthodologique intitulé «Guide to Eurostat culture statistics» (Guide des statistiques culturelles d’Eurostat) en 2018. Toutes les informations sont accessibles via la page web consacrée à la culture sur le site web d’Eurostat. Récemment, Eurostat a commencé à étudier d’autres données détaillées sur la culture, par exemple au niveau régional ou dans des domaines culturels spécifiques tels que la musique, le patrimoine culturel et l’édition. Le projet pilote «Mesurer les secteurs de la culture et de la création», qui découle d’une demande du Parlement européen, représente une contribution supplémentaire importante. Les résultats de cette étude seront disponibles d’ici décembre 2022. En ce qui concerne l’appel en faveur de données ventilées par sexe, Eurostat collecte des données au niveau de l’UE. Tous les chiffres d’Eurostat provenant d’enquêtes sociales sont ventilés par sexe (le «sexe» étant une variable sociale essentielle). La limite affectant l’analyse de ces statistiques selon le sexe concerne la fiabilité des données. Par exemple, dans un secteur culturel donné, en particulier si de petites ventilations supplémentaires, telles que le sexe, la profession ou le type de contrat, en particulier dans un petit pays, pourraient poser la question de la fiabilité des résultats. Enfin, en ce qui concerne la notion de «professions culturelles» utilisée dans les statistiques culturelles et diffusée par Eurostat, elle est liée à la classification statistique internationale CITP-08 (Classification internationale type des professions). Par exemple, le groupe 265 de la CITP comprend les «artistes créateurs et exécutants» (avec sept catégories plus détaillées). La liste des professions culturelles a été élaborée par le réseau du système statistique européen sur la culture (ESSnet-Culture) et figure dans le cadre européen pour les statistiques culturelles (2011). Les modifications possibles des codes CITP pourraient être proposées pour la révision de la CITP, prévue dans un proche avenir.

En ce qui concerne la **politique industrielle, l’emploi des jeunes, InvestEU et le financement (paragraphes 3 et 4)**, la Commission partage l’avis du Parlement européen sur la valeur stratégique des industries de la culture et de la création pour l’économie européenne et le mode de vie européen. Les secteurs de la culture et de la création ont été identifiés, dans le cadre de la stratégie industrielle de l’UE, parmi les 14 écosystèmes industriels jouant un rôle clé dans la reprise de l’économie de l’UE. La Commission s’est engagée à faciliter et à créer des conditions favorables à la croissance des secteurs de la culture et de la création dans le cadre de la politique industrielle. La Commission partage l’avis du Parlement concernant le potentiel et les possibilités croissantes des secteurs de la culture et de la création pour les jeunes. Des programmes tels qu’Erasmus pour jeunes entrepreneurs ou Start-up Europe contribuent à doter les futurs entrepreneurs européens des compétences nécessaires pour créer et/ou gérer avec succès une petite entreprise en Europe. En outre, les Journées européennes de l’industrie, l’une des principales plateformes pour débattre des défis qui se posent à l’industrie et développer conjointement des possibilités et des réponses stratégiques dans l’ensemble des écosystèmes industriels, se concentreront sur la jeunesse dans l’industrie en 2022. La Commission soutient les secteurs de la culture et de la création dans le cadre de divers programmes de financement de l’UE, notamment les fonds de la politique de cohésion de l’UE, Europe créative, Horizon Europe, en particulier l’Institut européen de technologie - Communauté de la connaissance et de l’innovation pour les industries de la culture et de la création (EIT-KIC), COSME, ainsi que par l’intermédiaire de projets pilotes tels que «Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création» (FLIP). Le programme InvestEU (2021-2027) devrait continuer à faciliter l’accès des PME et organisations des secteurs de la culture et de la création aux financements. Le règlement (CE) n° 2021/523 du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU souligne l’importance des secteurs de la culture et de la création et la nécessité de continuer à soutenir financièrement ce secteur (considérant 6). Dans le cadre du volet «PME», le règlement mentionne explicitement les PME actives dans les secteurs de la culture et de la création comme l’un des domaines présentant une valeur stratégique spécifique pour lesquels des conditions plus favorables sont prévues pour stimuler des prêts spécifiques du secteur bancaire. En ce qui concerne NextGenerationEU, les États membres peuvent recenser les secteurs nécessitant un soutien particulier à la reprise et à l’accélération de la transition écologique et numérique. De nombreux États membres ont prévu, outre des mesures horizontales, des investissements spécifiques dans les secteurs de la culture et de la création dans leurs plans nationaux de relance au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

L’**égalité entre les femmes et les hommes (paragraphe 17)** a été l’une des priorités de l’élaboration des politiques de l’UE dans le domaine de la culture au cours des 3 dernières années, à la suite de l’adoption du plan de travail du Conseil en faveur de la culture pour la période 2019-2022. Dans la pratique, cela s’est traduit par la publication, en 2019, d’une étude sur les écarts entre les hommes et les femmes dans les secteurs de la culture et de la création et par l’adoption des conclusions de la présidence en décembre 2020. La Commission a facilité la création d’un groupe chargé de la méthode ouverte de coordination (MOC), qui a publié son rapport intitulé «Towards gender equality in the cultural and creative sectors» («Vers l’égalité entre les femmes et les hommes dans les secteurs de la culture et de la création») en juin 2021 et formule des recommandations sur les écarts les plus persistants entre les hommes et les femmes. Depuis 2013, 35 projets portant directement sur l’égalité entre les femmes et les hommes ont été financés dans le cadre du programme «Europe créative». Le nouveau programme «Europe créative» favorisera encore plus fortement l’égalité entre les femmes et les hommes. Le règlement (UE) 2021/818 reconnaît spécifiquement le rôle des femmes dans le processus créatif et en tant que membres du public, ainsi que la nécessité de soutenir la carrière professionnelle des talents féminins. Lors de l’évaluation des propositions, une attention particulière est accordée aux demandes présentant des stratégies visant à garantir l’équilibre hommes-femmes, l’inclusion, la diversité et la représentativité. Les premiers appels au titre du premier programme de travail annuel du nouveau programme «Europe créative» ont été lancés sur la base des dispositions du règlement (UE) 2021/818 qui précisent que l’égalité entre les hommes et les femmes et l’inclusion sont des dimensions pertinentes de la valeur ajoutée européenne. Les premiers résultats ne seront connus qu’au début de l’année prochaine. Le programme de travail annuel 2022 lancera un instrument ambitieux visant à soutenir la mobilité individuelle des artistes et qui intégrera les mêmes priorités transversales que celles énoncées dans le règlement. La performance du programme sera évaluée au moyen d’un ensemble d’indicateurs liés à plusieurs de ses volets, parmi lesquels la proportion de femmes et de groupes socialement marginalisés.

En ce qui concerne la **liberté d’expression artistique (paragraphe 29),** vitale pour la **démocratie** et pour une relance saine après cette crise sans précédent (**paragraphe 28**), la Commission convient que la liberté d’expression artistique est un élément essentiel de la culture européenne, qui doit être protégée et promue. Permettre aux artistes de s’exprimer librement signifie que le public peut profiter de diverses expressions culturelles. La Commission travaille sur ce sujet de plusieurs manières: un atelier sur ce thème a été organisé par la Commission en octobre 2021, en collaboration avec les États membres, la société civile et les organisations internationales, dans le cadre de la priorité «Un écosystème de soutien aux artistes, aux professionnels de la culture et de la création et aux contenus européens» du plan de travail 2019-2022 en faveur de la culture. En outre, l’un des thèmes de «Voix de la culture», le dialogue structuré de la Commission avec la société civile, est consacré au thème spécifique du statut et des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création, y compris un chapitre sur la liberté d’expression artistique, en 2021. L’importance de la liberté artistique est également inscrite dans le programme «Europe créative» 2021-2027, notamment dans ses considérants 2, 7 et 22 et dans les objectifs et priorités du volet transsectoriel.

En ce qui concerne la **mobilité des artistes, les exigences administratives et d’autres questions** (**paragraphes 5, 6, 7 et 8**), la Commission est prête à collaborer avec les États membres sur des questions liées à la politique culturelle et à la valeur ajoutée européenne, telles que la mobilité et les activités transfrontalières. Toutefois, pour que l’action de la Commission ait un impact et une valeur ajoutée européenne manifeste, les demandes d’actions spécifiques doivent émaner des États membres. Tel a été le cas lors des programmes de travail successifs en faveur de la culture pour les années 2011-2014 et 2015-2018, lorsque la Commission a organisé un certain nombre de séminaires sur les obstacles à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture (fiscalité, visas, sécurité sociale et fourniture d’informations).

Dans le cadre du programme «Europe créative» 2021-2027, et sur la base de l’immense succès et popularité des projets pilotes tels que [i-Portunus](https://www.i-portunus.eu/), la Commission mettra en œuvre une action permanente en faveur de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture. Doté d’un budget spécifique de 21 millions d’EUR couvrant 3 années au cours de la période 2022-2024, ce financement aux particuliers viendra compléter les autres actions de financement des organisations culturelles. Les résultats de ces projets ont démontré l’attrait du dispositif et divers témoignages ont montré que le soutien à l’internationalisation des carrières des bénéficiaires, à leur développement professionnel et à l’augmentation de leurs collaborations et audiences était apprécié. Près de la moitié des bénéficiaires ont également reçu un certain type d’offre d’emploi/projet en raison de leur courte période mobilité à l’étranger. En outre, un projet pilote à petite échelle est mené par le réseau européen des pôles créatifs (MAX ([Makers’ eXchange](http://makersxchange.eu/)), qui teste des programmes de mobilité pour les créateurs et qui a mis en place un outil de recherche de programmes de mobilité en ligne.

La Commission travaille à la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de 2018 visant à «promouvoir la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l’enseignement supérieur, des qualifications de l’enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d’apprentissage effectuées à l’étranger», en collaboration avec les États membres. La recommandation du Conseil répond à la nécessité d’améliorer les procédures de reconnaissance mutuelle des qualifications dans les États membres, pierre angulaire de la création d’un espace européen de l’éducation d’ici à 2025. Conformément à la recommandation du Conseil, Erasmus+ soutient les outils de l’UE en matière de transparence et de reconnaissance des compétences, des aptitudes et des certifications. En outre, il apporte un concours aux réseaux à l’échelle de l’UE dans le domaine de l’éducation et de la formation qui soutiennent ces outils, en particulier le réseau du centre national d’information sur la reconnaissance académique des diplômes (NARIC); ce réseau fournit des informations sur la reconnaissance des diplômes et des périodes d’études passées dans d’autres pays européens. Il donne aussi des conseils sur les diplômes universitaires étrangers dans les pays disposant d’un centre NARIC. Le réseau NARIC fournit des conseils éclairés à toute personne voyageant à l’étranger dans le but d’y travailler ou d’y poursuivre des études supérieures, de même qu’aux établissements d’enseignement, aux étudiants, aux conseillers, aux parents, aux enseignants et aux employeurs potentiels. Ces outils ont un objectif commun: faire en sorte que les compétences et certifications soient plus facilement reconnues et mieux comprises, au niveau tant national que transnational, dans tous les sous-systèmes d’éducation et de formation, ainsi que sur le marché du travail – que ces compétences et certifications aient été acquises par l’éducation et la formation formelles ou par d’autres expériences d’apprentissage.

En ce qui concerne la demande spécifique du Parlement de réviser les exigences administratives dans tous les États membres, y compris en matière de visas, pour les artistes, la Commission a déjà présenté en 2014 une proposition de «visa d’itinérance» [COM(2014) 1631], qui n’a toutefois pas recueilli un soutien suffisant au cours du processus de négociation et a été retirée en 2017. L’entrée et le séjour des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et autres professionnels et travailleurs de la création sont actuellement réglementés sur la base d’une combinaison de règles nationales et de règles de l’UE. En particulier, les règles de l’UE couvrent les conditions d’admission et de séjour des professionnels qui sont employés et hautement qualifiés, par l’intermédiaire de la directive 2009/50/CE relative à la carte bleue européenne, et couvrent la procédure de demande unique pour tous les travailleurs au moyen de la directive 2011/98/UE relative au permis unique. Il n’existe pas de règles de l’UE régissant les conditions d’admission et de séjour des professionnels qui exercent une activité indépendante, étant donné qu’ils sont couverts par des règles nationales. La Commission a également mis en place un [portail de l’UE sur l’immigration](https://ec.europa.eu/immigration/index_fr), où elle publie des informations pratiques fournies par les États membres sur la possibilité de travailler ou d’étudier dans l’UE pendant plus de 90 jours à des fins d’études ou d’emploi, ainsi que sur la manière de rejoindre un membre de sa famille dans l’UE. En outre, il est conseillé aux ressortissants de pays tiers de vérifier les conditions spécifiques qui peuvent être imposées par chaque État membre en ce qui concerne les visas de courte durée (si une activité rémunérée est exercée) et/ou les permis de travail. La Commission n’est pas compétente pour fournir des informations sur les exigences du Royaume-Uni en matière d’immigration et il est conseillé aux ressortissants de l’UE de consulter les autorités consulaires britanniques compétentes.

Concernant les synergies entre les programmes de financement de l’UE (paragraphes **12 et 35)**, notamment en ce qui concerne l’appel à promouvoir une plus grande participation des écoles et établissements artistiques et culturels aux activités relevant d’Erasmus+, la Commission souligne que tous les établissements concernés par les secteurs de l’éducation et de la formation peuvent bénéficier d’un financement au titre du programme Erasmus+. Cela concerne les écoles artistiques et culturelles pour la mobilité des élèves et des enseignants et les partenariats de coopération dans le cadre du secteur de l’enseignement scolaire. Les organisations (par exemple, organisations à but non lucratif, associations, organisations non gouvernementales) actives dans les domaines culturel et artistique qui présentent des propositions de projets pertinentes pour le secteur de la jeunesse peuvent également bénéficier d’un financement au titre du programme Erasmus+. En outre, les organisations locales et nouvelles actives dans les domaines de la culture et de la création peuvent également bénéficier de l’amélioration de l’accessibilité des nouvelles actions du programme, telles que les partenariats à petite échelle. En 2020, la Commission a lancé, dans le cadre du programme Erasmus+, un appel spécial à des «partenariats pour la créativité», doté de 100 millions d’EUR pour soutenir des projets dans les domaines de la jeunesse, de l’éducation scolaire et de l’éducation des adultes. Cet appel visait à développer les aptitudes et les compétences en encourageant la créativité et à stimuler la qualité, l’innovation et la reconnaissance de l’animation socio-éducative, et s’inscrivait dans le cadre de la réponse de l’UE aux défis en matière d’éducation résultant de la pandémie de COVID-19.

Au cours de la nouvelle période de programmation, les possibilités de synergies entre les programmes de l’UE sont considérablement améliorées. Les règlements Erasmus+ et Europe créative 2021-2027 contiennent des dispositions spécifiques visant à stimuler et à faciliter les synergies et les complémentarités avec d’autres programmes de financement de l’UE.

Des travaux sont en cours pour rendre opérationnel le label d’excellence dans le cadre des futurs appels à propositions Erasmus+ et fournir des orientations sur les financements cumulés. En outre, les services de la Commission travaillent en étroite coopération les uns avec les autres pour recenser les domaines de synergies et de complémentarités entre les programmes de l’UE et assurer une coordination efficace entre les programmes de dépenses de l’UE. En ce qui concerne le programme «Europe créative», la Commission a pris en considération les retours d’information reçus par les parties prenantes en ce qui concerne l’accessibilité des financements et a introduit plusieurs mesures en faveur d’une meilleure participation. La plus grande partie du budget consacré à la culture étant destinée à des projets de coopération, la Commission a porté sa part de cofinancement à 80 % pour les petits projets généralement demandés par des organisations de plus petite taille, mais elle a également introduit une taille moyenne pour permettre un développement. En outre, le nouveau système de subventions en ligne et le travail au moyen de modules de travail et de forfaits devraient réduire les charges administratives et, partant, soutenir les possibilités.

La Commission a également récemment lancé l’[outil web de financement CulturEU](https://ec.europa.eu/culture/funding/cultureu-funding-guide) et un guide à l’intention des parties prenantes de la culture afin qu’ils puissent consulter les possibilités de financement disponibles pour la culture dans les programmes de l’UE pour la période 2021-2027. En donnant accès à plus de 75 possibilités de financement de l’UE en faveur de la culture, l’outil aidera les acteurs culturels à comprendre quelles sont les possibilités qui leur sont offertes et comment accéder plus facilement aux financements de l’UE.

En ce qui concerne les **compétences, la formation et l’éducation** **(paragraphe 28)**, l’UE soutient les programmes de formation professionnelle et les initiatives en faveur de l’évolution de carrière des professionnels des secteurs de la culture et de la création, et les aide également à acquérir des compétences numériques et entrepreneuriales. Il existe différents instruments de financement de l’UE pour le perfectionnement et la reconversion professionnels, notamment les Fonds structurels de l’UE, la facilité pour la reprise et la résilience, la CCI de l’EIT pour les secteurs et industries de la culture et de la création, les volets «culture» et «médias» d’Europe créative, Horizon Europe, Erasmus pour les jeunes entrepreneurs et d’autres.

Le développement des compétences des secteurs de la culture et de la création est abordé en particulier dans le cadre d’Erasmus+. Le programme peut répondre au sens le plus large aux besoins d’apprentissage des individus, y compris des professionnels de la culture – que ces besoins soient formels, non formels ou informels - tout au long de la vie. Les élèves, les étudiants, les stagiaires, les apprentis, les apprenants adultes et les jeunes qui font une expérience de mobilité à des fins d’apprentissage à l’étranger peuvent bénéficier d’une employabilité accrue et de meilleures perspectives de carrière, d’un esprit d’entreprise accru, d’une amélioration de leurs compétences en langues étrangères et numériques et d’une meilleure sensibilité interculturelle. Ces possibilités peuvent être ouvertes au sens le plus large également aux acteurs du secteur culturel qui suivent une éducation formelle, non formelle ou informelle. En outre, conformément au plan d’action en matière d’éducation numérique, Erasmus+ soutient des actions visant à renforcer les aptitudes et le développement des compétences numériques à tous les niveaux de la société et pour tous.

Plus précisément, les projets suivants portent sur les besoins en compétences des secteurs et industries de la culture et de la création: i) le projet CHARTER: plan d’action pour l’alliance sectorielle pour les compétences dans le domaine du patrimoine culturel (Erasmus+): son principal objectif est de repérer et de combler les écarts de compétences entre le monde de l’éducation et le monde du travail, en élaborant une [matrice de recensement des aptitudes et des compétences dans le secteur du patrimoine](https://charter-alliance.eu/); ii) le projet pilote/l’action préparatoire FLIP pour les secteurs de la culture et de la création («Financement, apprentissage, innovation et brevets» pour les secteurs de la culture et de la création) comprend également des activités pertinentes dans le domaine des compétences dans les secteurs de la culture et de la création, telles que des laboratoires d’apprentissage, un rapport sur les compétences dans les secteurs de la culture et de la création et des travaux sur l’ESCO ([classification européenne des aptitudes/compétences, des certifications et des professions](http://creativeflip.creativehubs.net/)); iii) INCREAS – [Solutions innovantes et créatives pour le patrimoine culturel](https://www.increas.eu/): combler le fossé entre l’éducation au patrimoine culturel et le développement des compétences, d’une part, et le marché du travail et les industries de la création, d’autre part; iv) DEUS ([Erasmus+/EFP/CEC Matera](https://www.deuscci.eu/)): le projet vise à créer une approche d’apprentissage et de formation à l’échelle européenne dans le domaine de l’esprit critique et de l’esprit d’entreprise afin de trouver des solutions participatives, créatives et rentables aux défis locaux, en libérant le potentiel des secteurs de la culture et de la création, entre autres.

En outre, la Commission a lancé en novembre 2020 le pacte de l’UE sur les compétences, un modèle d’engagement commun pour le développement des compétences en Europe. Le pacte est la première des actions phares de la stratégie européenne en matière de compétences et est fermement ancré dans le socle européen des droits sociaux. La Commission mobilise actuellement les parties prenantes des 14 écosystèmes industriels recensés dans la stratégie industrielle de l’UE afin de mettre en place des partenariats en matière de compétences à grande échelle et axés sur les parties prenantes. Les commissaires Schmit, Breton et Gabriel ont organisé en avril 2021 une table ronde de haut niveau consacrée à l’écosystème des industries de la culture et de la création et les services de la Commission facilitent actuellement les travaux d’organisations engagées en vue de la mise en place d’un partenariat en matière de compétences à grande échelle pour l’écosystème des industries de la culture et de la création au cours du premier semestre de 2022.